

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-065824

MISTRAS GROUP
205 rue Gustave Eiffel
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Montrouge, le 9 décembre 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 22 octobre 2024
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2024-1078
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide ASN n° 27 « Arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection relative à la maintenance des gammagraphes a eu lieu chez leur concepteur ACTEMIUM le 22 octobre 2024, au Plessis Pâté (91). Cette inspection a été l'occasion de contrôler un de vos véhicules, présent sur le site lors de l'inspection pour livrer des marchandises dangereuses de la classe 7.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que le constat qui en résulte.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le 22 octobre 2024, les inspectrices de l'ASN ont contrôlé un véhicule de votre société transportant des marchandises dangereuses de la classe 7 à son arrivée sur le site d'ACTEMIUM. Le contrôle a porté notamment sur l'arrimage des marchandises dans le véhicule.

Au vu de l'examen réalisé, les inspectrices considèrent que les activités de transport ne sont pas menées de manière pleinement satisfaisante, comme détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES



Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Arrimage

Constat d'écart III.1 : Pendant l'inspection, lors du contrôle du chargement du véhicule de votre société présent, les inspectrices ont observé que les gaines d'éjection placées dans la zone de chargement entre deux CEGEBOX n'étaient pas arrimées lorsque le conducteur a fermé les portes en prévision de son départ. Les inspectrices ont alors immédiatement demandé à ce que les gaines soient solidement arrimées avant le départ. En effet, je vous rappelle que, conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], rendu applicable par l'arrêté TMD [3], « *les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci* ». Le guide de l'ASN n° 27 [4] précise les attendus de l'ASN en matière d'arrimage des colis.

*
* *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint du directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Thierry CHRUPEK